



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

012/2026

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

46 AVENUE DU MARECHAL BESSIERES

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 11/02/26 formulée par Monsieur ALBAYRAK Sevki, domicilié au 46 avenue du Maréchal Bessières 95500 Le Thillay, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules poids lourd lors des travaux de démolition réalisés à son domicile, à compter du 17 février au 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n°008/2026 portant autorisation de circulation et de stationnement de véhicule poids lourds déjà effectué en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 17 février au 3 avril 2026 inclus, Monsieur ALBAYRAK Sevki est autorisé à faire stationner les véhicules poids lourd de la société KAS BAT TERRASSEMENT, 10 rue Henri Vuillemin 95190 Goussainville, sur deux places de stationnement situées devant le 46 avenue du Maréchal Bessières.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, à l'exception des véhicules de l'entreprise KAS BAT TERRASSEMENT. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

012/2026

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par le bénéficiaire sous sa responsabilité exclusive et à ses frais.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 48h avant le début effectif de l'interdiction.

ARTICLE 4 : L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire 48h à l'avance. Les véhicules ne devront gêner en aucune sorte la circulation des véhicules, qui sera maintenue.

ARTICLE 5 : L'accès des services de secours, médecin, infirmier et forces de police devra être possible pendant toute la durée des interventions. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'intervention rapide de ces services.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra maintenir la voie publique en parfait état de propreté pendant toute la durée des interventions. Il devra remettre les lieux en état et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée des interventions, le bénéficiaire devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le bénéficiaire.

Le Thillay, le 11 février 2026

Le Maire,
Patrice GEBAUER

